

## Centre Communal d'Action Sociale

### JARDINS FAMILIAUX – REGLEMENT INTERIEUR

La Ville de La Côte-Saint-André a créé des jardins familiaux dont la gestion a été confiée au Centre Communal d'Action Sociale.

Le site du Château comprend 19 parcelles, de 57 à 286 m<sup>2</sup>.

Le site de la Comtesse comprend 31 parcelles de 206 à 286 m<sup>2</sup>.

Ces jardins sont destinés à être loués à des foyers s'engageant à respecter, et à faire respecter, le présent Règlement qui fixe les règles générales s'appliquant aux jardiniers locataires des parcelles.

VU la délibération du CCAS en date du 15 novembre 2012 approuvant le présent règlement

Considérant que l'attribution et l'utilisation des jardins familiaux doivent être réglementées,

#### **Le Maire et Président du C.C.A.S. de la Ville de La Côte-Saint-André édicte le présent Règlement.**

#### **Article 1 : Critères d'attribution**

- a) Résidence : Toute personne désireuse d'exploiter un jardin familial doit obligatoirement être domiciliée à La Côte-Saint-André. Tout départ de la commune implique automatiquement le retrait du jardin à compter du 31 décembre de l'année en cours.
- b) Autres critères, applicables pour toute nouvelle demande :
  - Ne pas disposer d'un terrain ;
  - Les bénéficiaires de minima sociaux sont prioritaires ;
  - Avoir la volonté de créer et entretenir du lien social sur le site des jardins.

#### **Article 2 : Tarif et durée d'attribution**

##### a) Tarif

Chaque année, le C.C.A.S. fixe le tarif de location. Le règlement de la location est annuel ; le C.C.A.S. émet un titre de recette en fin d'année civile et le paiement s'effectue à la Trésorerie de La Côte-Saint-André à réception de l'avis des sommes à payer.

##### b) Durée d'attribution

La location est acquise jusqu'au 31 décembre de l'année d'attribution, reconductible tacitement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (sauf résiliation).

Lorsqu'une personne veut résilier la location, elle doit en aviser par courrier le C.C.A.S. avant le 31 octobre de l'année en cours, soit deux mois avant la fin de l'année civile.

Le premier mois calendaire de location est gratuit.

La facturation couvre la période allant du deuxième mois calendaire de la location jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, quelle que soit la date de dédite éventuelle.

La parcelle rendue doit être propre pour une future location ; il convient donc d'ôter piquets, plastiques etc.

Les lots non cultivés et non entretenus pourront être retirés sans indemnisation, après interpellation.

### **Article 3 : Conditions générales d'utilisation**

- a) Les lots sont affectés exclusivement à des cultures potagères, florales ou de fruits rouges d'arbustes ne dépassant pas 1,50 mètre. Il est interdit d'y aménager des emplacements destinés à une autre utilisation tels que des aires de jeux ou de loisirs (balançoire, toboggan, piscine...).
- b) La jouissance du jardin est personnelle ; le jardinier s'engage donc à cultiver lui-même sa parcelle, qu'il ne peut ni rétrocéder, ni confier aux soins d'une tierce personne.
- c) Les parcelles des jardins sont délimitées par les services techniques de la Ville. Les clôtures sont interdites.
- d) Les arbres existant sur une parcelle doivent être entretenus et élagués par le locataire de cette parcelle, faute de quoi le service Espaces Verts de la commune interviendra automatiquement.
- e) Les allées communes entre les parcelles sont entretenues par les jardiniers. Pour ce qui concerne les jardins du Château, le chemin de desserte, situé au bas des jardins, est entretenu par la Mairie.
- f) Le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans l'enceinte des jardins et allées.
- g) L'installation de châssis et tunnels est autorisée (hauteur maximale de 1 mètre).
- h) Pour ce qui concerne les jardins du Château, chaque jardinier doit détenir un double de la clé ouvrant la petite porte qui donne sur le chemin de Riot, et un double de la clé ouvrant le portail, celui-ci devant être fermé quotidiennement à 22h au plus tard ; chaque jardinier est responsable des deux clés qu'il détient.

### **Article 4 : Utilisation de l'eau**

Il est interdit d'utiliser l'eau fournie sur le site des jardins pour le lavage des voitures ou d'autres objets. Il est interdit de se baigner dans les bassins.

### **Article 5 : Bruit**

L'usage des motoculteurs et autres appareils à moteur est autorisé tout en respectant l'arrêté préfectoral 90-1505 : utilisation possible les jours ouvrables de 8h à 12h et de 14h à 19h30 ; les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ; les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

L'usage de la radio est toléré à condition qu'il ne cause pas de gêne pour le voisinage.

### **Article 6 : Déchets**

- a) Chaque jardinier est invité à pratiquer systématiquement le compostage sur son jardin.
- b) Les déchets impropres au compostage doivent être évacués par chaque jardinier, et en aucun cas jetés et/ou entreposés sur les espaces collectifs.
- c) Il est interdit de brûler des déchets ou des objets sur le site des jardins (arrêté n° 2008-11470).
- d) L'utilisation par les jardiniers de pesticides et débroussaillants est prohibée.

### **Article 7 : Mobilier extérieur**

L'installation de cabanes, tables, chaises est à la charge et sous la responsabilité de chaque jardinier, qui doit entretenir régulièrement ces matériels et veiller à ce qu'ils ne présentent aucun danger pour autrui.

**Article 8 : Pique-nique**

Les personnes ayant un lot peuvent y pique-niquer, à condition de respecter la tranquillité du voisinage et de limiter le nombre d'invités et la périodicité des pique-niques.

**Article 9 : Animaux**

Il est permis d'amener des chiens tenus en laisse.

Il est interdit de pratiquer de l'élevage sur les parcelles.

**Article 10 : Personnes non locataires**

Il est interdit aux personnes autres que locataires de pénétrer dans l'enceinte des jardins en l'absence des jardiniers.

**Article 11 : Utilisation de la parcelle commune conviviale**

- a) L'utilisation de cette parcelle commune est laissée au libre choix des jardiniers, à charge pour eux de s'accorder sur cette utilisation.
- b) Aucun objet et/ou mobilier d'extérieur ne doit y être laissé en dehors des temps d'utilisation.
- c) La tonte de cette parcelle est assurée par les services techniques de la Ville.
- d) Le petit entretien courant est effectué par les jardiniers en toute bonne entente.

**Article 12 : Respect mutuel**

Les locataires sont invités au respect réciproque concernant tant leurs personnes que leurs jardins. Ils respecteront aussi les parties communes.

**Article 13 : Responsabilité**

La Ville de La Côte-Saint-André décline toute responsabilité en cas d'accident dans les jardins.

Les enfants présents sont sous la stricte responsabilité de leurs parents.

Tout jardinier doit fournir au C.C.A.S. une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

**Article 14 : Règlement des litiges**

Tous les cas particuliers, litiges, infractions au présent Règlement seront soumis pour examen au C.C.A.S de La Côte-Saint-André, habilité à se prononcer sur le retrait éventuel de la parcelle.

La police municipale pourra intervenir en cas de bruit, vols, dégradations...

Jacky Laverdure,

Maire et Président du CCAS